



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

NOR | I | N | T | C | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 2 | C

Paris, le 27 mars 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
et des libertés locales

à

Monsieur le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice

Madame la ministre de la Défense

Monsieur le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

La présente circulaire a pour objet de préciser le domaine de compétence et la saisine ainsi que les modalités d'exécution des demandes adressées au centre technique d'assistance (CTA) chargé d'assister les autorités compétentes confrontées, lors des investigations, à des données ayant fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair.

Elle traite également de la confidentialité des informations détenues par le CTA.

Ce service, à vocation interministérielle, est placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale et sous la responsabilité du directeur de la surveillance du territoire.

OBJET : circulaire relative au fonctionnement du centre technique d'assistance (C.T.A.)

## **Circulaire relative au fonctionnement du centre technique d'assistance (C.T.A.)**

Face au développement des technologies de l'information et de la communication et à la libéralisation progressive de l'utilisation des moyens de chiffrement, il a été décidé au niveau interministériel de renforcer les moyens de l'Etat afin de pouvoir répondre aux besoins de l'autorité judiciaire et de lutter efficacement contre l'usage de tels moyens à des fins délictueuses.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a créé dans le code de procédure pénale les articles 230-1 à 230-5 regroupés sous un nouveau chapitre intitulé « de la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Elle instaure, au profit de l'autorité judiciaire, une procédure de recours aux moyens de l'Etat afin d'obtenir la mise au clair de données chiffrées saisies ou obtenues dans le cadre d'une enquête judiciaire, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

L'article 230-2 du code de procédure pénale vise particulièrement un organisme technique soumis au secret de la défense nationale.

Le décret n° 2002-1073 du 7 août 2002 porte création de cet organisme technique qui est dénommé centre technique d'assistance (CTA).

Dès à présent, cet organisme interministériel est à la disposition de l'autorité judiciaire ainsi que de l'ensemble des services d'enquêtes de l'Etat qui sont amenés à traiter des données chiffrées dans le cadre de leurs missions.

### **I – Le domaine de compétence du CTA**

Le centre technique d'assistance est un service à vocation interministérielle, placé sous l'autorité du directeur général de la Police nationale et sous la responsabilité du directeur de la surveillance du territoire.

Il a pour mission d'assister les autorités judiciaires, confrontées lors des investigations à des supports contenant des données ayant fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair.

Dans les mêmes conditions, il assiste les services d'enquêtes de l'Etat.

Ces données peuvent avoir été découvertes et saisies sur un support (ordinateur, assistant personnel, disque dur, disquette, zip, Jaz, bande DAT, CD-Rom, DVD, disque optique, etc.) lors de l'enquête ou provenir d'une interception judiciaire (téléphonie, Internet).

Le CTA n'est pas compétent pour connaître des données issues des interceptions de sécurité.

Le CTA est compétent sur l'ensemble du territoire national. Les officiers de police judiciaire qui y sont affectés disposent de la compétence nationale judiciaire de leur direction de rattachement.

## **II – Les conditions de saisine du CTA et les modalités d'exécution**

### **A/ Dans le domaine judiciaire :**

Les conditions de saisine du CTA sont définies par les articles 230-1 et suivants du code de procédure pénale.

#### 1) La saisine

Le service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information visé à l'article 230-2 du code de procédure pénale est **l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC)**.

C'est donc par son intermédiaire que les autorités judiciaires doivent exercer la saisine du CTA.

Adresse postale :  
11, rue des Saussaies  
75008 PARIS  
Téléphone : 01.40.07.28.99  
Télécopie : 01.40.07.29.76  
(Hors des heures ouvrables, téléphone : 01.49.27.40.21)

Lorsqu'une autorité judiciaire (procureur de la République, juridiction d'instruction ou juridiction de jugement) décide d'avoir recours au CTA afin d'obtenir la mise au clair de données chiffrées saisies ou obtenues au cours d'une enquête judiciaire, elle doit adresser une réquisition écrite à l'OCLCTIC.

Cette réquisition fixe le délai d'exécution des opérations de mise au clair et est accompagnée du support contenant les données chiffrées ou d'une copie de ces données. Le délai peut être prorogé selon les mêmes formes.

Les réquisitions de prorogation de délai ou les ordres d'interruption de l'opération sont transmises selon les mêmes modalités.

#### 2) Les modalités d'exécution

##### a) La saisine du CTA

L'OCLCTIC, saisi par l'autorité judiciaire, transmet sans délai les pièces et le(s) support(s) au CTA.

##### b) Modalités de réponse

Dans les quatre cas énoncés à l'article 230-3 du code de procédure pénale, c'est-à-dire :

- achèvement des opérations de mise au clair ;
- impossibilité technique de mise au clair ;
- expiration du délai prescrit, sans préjudice d'une éventuelle prorogation de l'autorité judiciaire requérante ;
- réception d'un ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire,

les résultats obtenus sont retournés par le CTA à l'OCLCTIC accompagnés des pièces reçues, y compris le(s) support(s) et les éléments spécifiés à l'article 230-3, c'est-à-dire :

- les indications techniques nécessaires ou utiles à la compréhension et l'exploitation de ces résultats ;
- une attestation du responsable du CTA sur la sincérité des résultats.

*c) Transmission à l'autorité judiciaire requérante par l'OCLCTIC.*

L'OCLCTIC transmet immédiatement à l'autorité judiciaire requérante l'ensemble des pièces retournées par le CTA et le(s) support(s). Celle-ci dresse un procès-verbal de réception versé dans la procédure.

**B/ Dans les autres domaines :**

Dans tous les autres domaines, le CTA est saisi directement par demande écrite du service enquêteur. Cette demande sera rédigée conformément à l'imprimé type mis en place par le CTA. Il peut être contacté à l'adresse suivante :

CTA  
BP 514  
75723 PARIS CEDEX 15  
Téléphone : 01.45.77.30.58  
Télécopie : 01.45.75.35.82  
(Hors des heures ouvrables, téléphone : 01.40.57.99.42)

**III – La confidentialité des informations détenues par le CTA**

Les moyens mis en œuvre par le CTA sont classifiés « SECRET DEFENSE ». La loi précise que : « les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale ».

L'ensemble du personnel du CTA est habilité à connaître des informations classifiées « SECRET DEFENSE ». Il est soumis aux règles de sécurité établies par l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/SSD du 12 mars 1982 sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'état, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction pour tout ce qui relève d'une procédure judiciaire.

Seuls les personnels du CTA ont accès aux moyens qui permettent l'obtention de la version en clair des données ayant fait l'objet d'opérations de transformation.

Pour le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales,

le directeur général de la police nationale,

Michel GAUDIN